

## Frais aux clients Investia – FAQ

### 1. Quel est le processus d'obtention du consentement et des renseignements bancaires?

Depuis le mois de mars 2023, nous recueillons le consentement et les renseignements bancaires des nouveaux client·es par le biais du formulaire d'ouverture de compte Investia et ceux des clients existants par le biais du formulaire de mise à jour de CVC Investia.

De plus, lorsque les clients détenant uniquement des comptes au nom du client se connectent au portail client Investia, ils sont invités à fournir leur consentement et leurs renseignements bancaires si nous ne les avons pas déjà dans nos dossiers. **Seuls les consentements obtenus au cours des années précédentes et jusqu'au 30 juin de l'année en cours seront facturés les frais.** Si le consentement ne figure pas au dossier ou n'a pas été reçu au 30 juin, les frais aux clients seront imputés à l'année suivante.

Pour les clients ayant rempli le formulaire d'information sur le paiement des frais administratifs en 2022, nous considérerons qu'il s'agit d'un consentement et nous continuerons à prélever les frais du compte bancaire du client, à moins que nous n'ayons reçu le consentement du client par le biais d'un formulaire d'ouverture de compte ou de mise à jour de CVC.

### 2. Comment Investia a-t-elle informé ses clients des nouveaux frais?

- **Décembre 2021** – La section sur la divulgation des clients relative au MRCC2 du relevé de clients a été modifiée afin de procurer de l'information sur les nouveaux frais administratifs annuels aux clients et les frais harmonisés de comptes autogérés Investia.
- **Février 2022** – Les conseillers ont reçu des modèles de lettres de clients présentant les frais administratifs. Pour les conseillers qui choisissent de payer les frais au nom de leurs clients, nous avons également fourni un modèle de lettre. Les conseillers sont en mesure de fournir ces lettres à leurs clients lorsqu'ils le jugent nécessaire.

### 3. Quelles sont les règles relatives aux frais administratifs?

- Des frais de 50 \$ par client (NAS ou société) sont facturés, plus les taxes applicables.
- Les clients qui détiennent à la fois un compte individuel et un compte conjoint se voient facturer les frais une seule fois, car le paiement est basé sur le NAS.
- Les frais sont facturés selon le NAS du client principal. Les clients individuels qui ne sont que titulaires de comptes conjoints ou secondaires ne devront pas payer de frais pour les clients en 2024.
- La période de frais est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Les clients qui sont actifs auprès d'Investia le 31 décembre de l'année précédente seront chargés au début du troisième trimestre de l'année en cours.
- Les nouveaux clients arrivant au cours de l'année ne seront pas chargés avant l'année suivante.
- Les clients qui détiennent à la fois un compte individuel et un compte de société doivent payer des frais pour chaque compte.

Les frais sont exonérés pour les REEE, les REEI, les fonds distincts et les produits fermés. Tous les autres types de comptes sont admissibles à une facturation. Si le prélèvement des frais ne peut être fait à partir des actifs, nous les préleverons du compte bancaire du client, si le consentement à cet effet et les renseignements bancaires figurent au dossier. Ceci s'applique aux comptes collectifs, aux FNB, aux comptes intermédiaires, aux comptes de CPG seulement, etc.

**4. Dans les cas d'un régime ouvert au nom du client avec plusieurs détenteurs, qui est chargé et comment les frais aux clients sont-ils facturés?**

Les frais aux clients sont facturés au détenteur principal du compte. S'il s'agit d'un compte conjoint, les frais aux clients sont basés sur le détenteur principal du compte.

**5. Comment les conseillers sauront-ils qui est admissible et qui n'est pas admissible aux frais?**

Pour obtenir une liste de tous les clients admissibles, veuillez consulter le tableau de bord des frais aux clients de l'espace conseiller Investia. Ceci vous informera de l'état d'admissibilité de tous vos clients aux frais aux clients.

**6. Quelles sont les options de paiement des frais aux clients?**

Après avoir reçu le consentement du client à cet effet, les frais seront prélevés des placements du client lorsque possible, à défaut de quoi ils seront prélevés du compte bancaire du client. **Les paiements effectués par les clients (cartes de crédit, chèques, virements électroniques) ne sont pas acceptés.**

**7. Les renseignements bancaires sur les formulaires d'ouverture de compte et de mise à jour de CVC nécessitent-ils des signatures sur les documents bancaires justificatifs ou les signatures sur le formulaire d'ouverture de compte/de mise à jour de CVC sont-elles acceptables?**

Tant que le client a signé le formulaire d'ouverture de compte/de mise à jour de CVC Investia, aucune autre signature n'est requise sur les documents bancaires justificatifs.

**8. Le client peut-il choisir de faire prélever ses frais de son compte bancaire plutôt que de ses comptes Investia?**

Non. Tel que mentionné sur le formulaire d'ouverture de compte/de mise à jour de CVC, les frais seront d'abord prélevés des placements du client. Si nous ne sommes pas en mesure de prélever les fonds des placements du client, les frais seront alors prélevés de son compte bancaire.

**9. Certains de mes clients n'ont pas de compte-chèques et ne sont pas doués en informatique. Comment les frais seront-ils perçus pour eux?**

Nous prélèverons les frais de leurs placements, à défaut quoi ceux-ci s'accumuleront jusqu'à ce qu'ils soient payés.

**10. Un conseiller peut-il choisir de payer les frais au nom d'une partie ou de la totalité de ses clients?**

Oui, le conseiller peut toujours choisir de payer les frais pour ses clients en déduisant le montant de ses commissions. Le coût pour les conseillers en 2024 est de 50 \$ plus les taxes applicables par client admissible. Les conseillers pourront sélectionner les clients pour lesquels ils souhaitent payer les frais à partir du tableau de bord des frais aux clients entre approximativement la fin du mois d'avril 2024 et le 30 juin 2024. Ceci inclura tous les types de comptes de clients, c'est-à-dire les comptes autogérés, intermédiaires et au nom du client.

**IMPORTANT :** Advenant un montant impayé en 2022 et/ou 2023, le montant impayé total sera ajouté au montant des frais de 2024. Par exemple, si le client a un montant impayé de 50 \$ en 2022 et un montant impayé de 50 \$ en 2023, le coût pour le conseiller, pour ce client, sera de 150 \$ (50 \$ pour 2022, 50 \$ pour

2023 et 50 \$ pour 2024), plus les taxes applicables. Les conseillers peuvent voir les montants impayés de leurs clients sur le tableau de bord des frais aux clients.

**11. Pourquoi un client devrait-il donner son consentement si le conseiller choisit de payer les honoraires pour lui?**

Le client doit toujours reconnaître et consentir qu'Investia facture des frais et que les frais peuvent être prélevés de ses placements ou de son compte bancaire. Si, ultérieurement, le conseiller choisit de ne pas payer les frais au nom de son client, nous aurons le consentement de ce dernier au dossier.

**12. Sera-t-il écrit sur le relevé de fin d'année que les frais du client ont été couverts par le conseiller?**

Si le conseiller a choisi de payer les frais, il n'y aura aucune indication sur le relevé de fin d'année mentionnant que des frais ont été facturés au client. Les frais ne seront divulgués que si le client a payé les frais ou si les frais sont impayés.

**13. Quand les déductions sur les commissions auront-elles lieu?**

Pour les conseillers qui choisissent de payer les frais au nom de leurs clients, les déductions de leurs commissions seront effectuées au cours de la deuxième semaine du mois de septembre. Pour les montants supérieurs à 1 000 \$, les déductions des commissions seront effectuées en versements égaux comme suit :

- Au cours de la deuxième semaine de septembre
- Au cours de la deuxième semaine d'octobre
- Au cours de la deuxième semaine de novembre

Pour les conseillers qui choisissent de payer des frais impayés après la date limite du 30 juin 2024, nous continuerons exceptionnellement d'offrir cette option en rendant disponible le tableau de bord des frais aux clients pour une période donnée vers la fin de l'année, comme nous l'avons fait en 2023.

**14. Mes clients recevront-ils quand même une facture pour les frais si je les paie pour eux?**

Aucune facture ne sera envoyée cette année.

**15. Les frais sont-ils assujettis à la taxe de vente?**

Oui, les frais administratifs du client sont assujettis aux taxes de vente applicables.

**16. Que fera Investia pour percevoir les frais auprès des clients?**

Jusqu'à ce que les clients existants donnent leur consentement par le biais du formulaire de mise à jour de CVC ou du portail client, les frais ne seront pas prélevés des actifs ou du compte bancaire du client. Si Investia n'est pas en mesure de prélever les frais à la date d'échéance, le montant sera reporté à l'année suivante. Le relevé comporte une mention indiquant que les frais non acquittés seront reportés sur l'année suivante.

**17. Que se passe-t-il si mon client ne consent pas à ce qu'Investia procède à un prélèvement à partir de ses fonds ou de son compte bancaire?**

Il est désormais obligatoire de fournir le consentement et l'information bancaire par le biais du formulaire d'ouverture de compte pour les nouveaux clients et du formulaire de mise à jour de CVC pour les clients existants.

**18. Qu'en est-il des clients qui ont fermé leur compte plutôt que de payer les frais, des frais seront-ils facturés au conseiller et, si oui, de quel montant?**

Nous avons l'intention de facturer les frais aux clients qui quittent Investia, à condition d'avoir obtenu leur consentement à cet effet. Si un conseiller décide de quitter le courtier, le conseiller sera responsable du paiement de tous les frais impayés de ses clients.

**19. Quand le programme d'exonération de frais de Dynamique a-t-il cessé de s'appliquer?**

Le programme d'exonération de frais de Dynamique a pris fin en 2022.

**20. Le programme d'exonération de frais de iA Clarington continuera-t-il de s'appliquer?**

Nous avons le plaisir de poursuivre le programme d'exonération des frais de iA Clarington existant pour les nouveaux et anciens **détenteurs de comptes autogérés uniquement**. La détermination de l'admissibilité à l'exonération des frais est basée sur l'utilisation des actifs du client **dont le NAS principal figure au dossier**.

Par exemple, Jean Dupont et Marie Dupont ont chacun un numéro de client individuel et partagent également un numéro de client conjoint.

- Jean est celui dont le NAS principal est inscrit à son compte individuel, dans lequel il détient 15 000 \$ en fonds CCM.
- Marie est celle dont le NAS principal est inscrit dans son compte individuel, dans lequel elle détient 15 000 \$ en fonds CCM.
- Jean est celui dont le NAS principal est inscrit au compte conjoint qu'il partage avec Marie, dans lequel ils détiennent 10 000 \$ en fonds CCM.

	Compte individuel		Compte conjoint				
	Valeur des fonds CCM	NAS principal au compte?	Valeur des fonds CCM	NAS principal au compte?	Valeur totale des actifs CCM	Actifs admissibles à l'exonération des frais de iAC	Frais exonérés?
Jean Dupont	15 k\$	Oui	10 k\$	Oui	25 k\$	<b>25 k\$</b>	<b>Oui</b>
Marie Dupont	15 k\$	Oui	10 k\$	Non	25 k\$	<b>15 k\$</b>	<b>Non</b>

Dans cet exemple, seuls les frais de Jean seront exonérés dans le cadre du Programme de tarification sur mesure de iA Clarington, car Jean est celui dont le NAS principal figure sur son son compte individuel et son compte conjoint, tandis que Marie n'a que son NAS principal associé à son compte individuel, ce qui signifie que son compte conjoint ne peut pas être pris en considération pour l'exonération des frais.

Les frais seront exonérés dans les cas suivants :

- Si un client détient 25 000 \$ (valeur comptable ou valeur marchande) ou plus dans ses régimes autogérés, **il pourra bénéficier** de l'exonération des frais.
- Si un client détient 100 % des actifs de iA Clarington dans tous ses régimes autogérés, **il pourra bénéficier** de l'exonération des frais. Toutefois, s'il détient également d'autres actifs en dehors de

son compte autogéré, **il ne sera pas admissible** à l'exonération des frais, à moins que ces autres actifs soient des actifs non admissibles (REEE, REEI, fonds distincts ou produits fermés).

Pour obtenir de l'information sur ce programme, veuillez consulter le document [Programme de tarification sur mesure Investia](#).

**21. Quand tous les frais seront-ils harmonisés et les frais uniques de 50 \$ pour les clients entreront-ils en vigueur?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les frais sont facturés annuellement au début du troisième trimestre.

**22. Sommes-nous cohérents avec les autres courtiers lorsqu'il s'agit d'imposer des frais aux clients?**

Oui, les autres courtiers et institutions financières ont des barèmes de frais qui s'appliquent à leurs clients. Dans la plupart des cas, les clients ne savent pas quels frais ils paient. Conformément à notre approche d'architecture ouverte, de transparence et de divulgation complète, nous croyons que l'instauration de frais uniques au lieu d'une multitude de frais permet au client de comprendre plus aisément ce qu'il paie.

- Nous avons introduit ce programme dans un esprit de transparence, car il n'y a pas de frais cachés.
- Nous avons supprimé tous les autres frais. Les seuls frais applicables sont les frais administratifs annuels aux clients de 50 \$, plus les taxes applicables.
- Nous croyons que nous avons une offre des plus compétitives qui soit sur le marché.

**23. Comment puis-je consulter les statuts de paiement de mes clients?**

Pour les conseillers qui souhaitent obtenir une liste de leurs clients ayant payé leurs frais et de ceux dont les frais sont impayés, cette information est disponible sur le tableau de bord des frais aux clients de l'espace conseiller. Les statuts de paiement sont mis à jour hebdomadairement.

**24. Les clients détenant uniquement des fonds distincts devront-ils payer des frais aux clients?**

Comme nous sommes en train de transférer tous les fonds distincts à PPI ou à l'agent général de votre choix, les frais aux clients ne s'appliqueront pas dans ce cas particulier.

**25. Si mon client détient des actifs à la fois dans un compte au nom du client et dans un compte autogéré, à partir de quel compte les frais seront-ils perçus?**

Dans un tel cas, les frais de 50 \$ plus les taxes applicables seront uniquement prélevés du compte autogéré.

**26. Le conseiller peut-il demander de payer les frais aux clients après que ceux-ci ont déjà été perçus pour l'année?**

La date limite à laquelle les conseillers peuvent demander le paiement des frais au nom de leurs clients est le 30 juin de chaque année. Si nous avons déjà perçu les frais du client pour l'année, les conseillers **ne pourront pas** demander un ajustement pour que les frais soient remboursés et déduits de leurs commissions.

**27. Avec quelles sociétés de fonds avons-nous conclu un partenariat afin de pouvoir percevoir les frais aux clients des comptes au nom du client?**

Nous avons actuellement 9 sociétés de fonds qui le permettent. Il s'agit de Fidelity, Placements CI, iA Clarington, Invesco, Dynamique, Mackenzie, CIBC, Placements TD et Manuvie. En 2024, nous nous efforcerons d'ajouter d'autres compagnies à cette liste.

**28. Comment détermine-t-on les régimes et les fonds à partir desquels les frais sont prélevés?**

Voici la hiérarchie des régimes à partir desquels nous prélevons des frais : les comptes REER, CRI, FERR, FRV, ouverts, CELI et les comptes à effet de levier. Dans le régime, nous choisirons le fonds ayant la valeur marchande la plus élevée et la structure de fonds la plus avantageuse pour le client. Si le client détient uniquement des CPG, des REER collectifs ou des comptes intermédiaires, nous prélevons les frais du compte bancaire lorsque le consentement et les renseignements bancaires figureront au dossier.

**29. Mes frais sont-ils supprimés si je suis un conseiller Investia détenant mon propre compte?**

Les conseillers, leurs conjoints et les adjoints d'Investia peuvent bénéficier d'une exonération de leurs frais personnels si leurs actifs sont détenus dans un **compte autogéré Investia**. Ceci comprend également les comptes d'entreprise du conseiller. Une demande de fournir les numéros de client de ces comptes a été envoyée au cours du 2<sup>e</sup> trimestre et a dû être complétée et renvoyée au plus tard le 16 mai 2024.

**30. Que se passera-t-il en cas de changement de conseiller pendant la période d'ouverture du tableau de bord des frais aux clients si un conseiller souhaite payer les frais au nom d'un ou plusieurs de ses clients?**

Si le conseiller initial a choisi de payer les frais de ses clients et l'a indiqué dans le tableau de bord, cette option/sélection sera conservée pendant le traitement du changement de code de représentant et la sélection apparaîtra sous le nouveau conseiller dans le tableau de bord des frais aux clients. Les frais seront déduits des commissions du nouveau conseiller. En cas de la vente d'un bloc d'affaires d'un conseiller à un autre, cette question devra être abordée dans le cadre des négociations de la transaction de vente.

**Information additionnelle**

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les frais aux clients, veuillez consulter les documents suivants, également disponibles sur le site Web d'Investia à [investia.ca](https://investia.ca) :

- [Grille de frais administratifs aux clients Investia](#)
- [Document d'information sur la relation Investia](#)